



Autres types de visas à « caractère familial »

**Journée d'échanges de la M.A.I.
« L'Afrique : nouvelle frontière de l'adoption
internationale ? »
Paris – 17 décembre 2013**

**Monique PACETTI
Adjointe à la Chef de Mission pour la Politique des
Visas
Gaëlle LE PAPE
Adjointe au sous-directeur des visas**

Autres types de visas à « caractère familial »



Cette intervention vise à présenter les autres visas permettant l'établissement en France d'un mineur :

- La Kafala
- Le regroupement familial O.F.I.I.
- Les mineurs scolarisés

A noter que ces procédures représentent parfois des formes de détournement de procédure de l'adoption internationale

La kafala : définition



- ▶ Dans le droit étatique actuel de nombreux pays musulmans, la kafala est une mesure d'accueil légal d'un enfant mineur dit *makfûl*, qui n'altère pas sa filiation biologique, par une famille, par une organisation ou un établissement.
- ▶ Elle traduit l'engagement, révocable à tout moment et sans motif, de prendre en charge bénévolement son entretien, son éducation et sa protection.
- ▶ Elle est reconnue distinctement de l'adoption par les conventions internationales, notamment la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) du 20 novembre 1989.

La kafala : définition



Il existe deux types de kafala :

- ▶ La *kafala notariale ou adoulaire* établie devant notaire, qui correspond le plus souvent à une adoption intrafamiliale, les parents de l'enfant étant connus et déléguant leurs droits et obligations à un membre de la famille ;
- ▶ La *kafala judiciaire*, ordonnée par un juge lorsque l'enfant a été déclaré abandonné, qui permet à un enfant qui en est dépourvu d'avoir une famille dans laquelle s'épanouir.

Le statut du Makfûl



- ▶ En France, aucune disposition juridique n'épouse parfaitement les contours de la *kafala judiciaire*, considérée ici comme une institution plus proche de la tutelle ou de la délégation d'autorité parentale que de l'adoption simple ou plénière, sans toutefois y correspondre exactement.
- ▶ En effet, le rôle dévolu au kafil va au-delà de celui fixé dans le cadre d'une délégation ou d'une tutelle :
 - il est seul et entièrement investi de la fonction de protection de l'enfant, par le biais de l'exercice de l'autorité parentale ;
 - il peut donner son nom à l'enfant makfûl, sans que sa filiation d'origine ne soit effacée, ce qui s'apparente à une filiation additive.

Le statut du Makfûl



La *kafala*, qu'elle soit délégation d'autorité parentale ou tutelle, offre un véritable statut pour l'enfant en France. La *kafala* étant reconnue de plein droit dans notre pays, un jugement d'*exequatur* n'est en principe pas nécessaire ; cependant, il peut avoir un intérêt pratique, car une décision française restera toujours plus compréhensible pour les administrations.

Selon des arrêts de la cour de cassation :

- la délégation d'autorité parentale s'appliquera essentiellement aux *kafils* dont l'enfant a encore une filiation dans le pays d'origine
- dans le cas contraire, c'est le régime de la tutelle qui sera privilégié.

La Kafala algérienne : Les démarches



En France :

- Au consulat d'Algérie du lieu de résidence : demander le dossier de kafala et obtenir l'avis favorable

En Algérie :

-Engager la procédure auprès de la Direction des Affaires sociales muni de l'avis du Consulat

-Obtenir la *Kafala judiciaire*

-Obtenir le passeport auprès de la Daïra (Préfecture)

-Obtenir la concordance de nom auprès du Ministère de la Justice (en cas de naissance de père inconnu)

-Saisir le Consulat général de France d'une demande de visa

Les motifs de refus de visa



La jurisprudence administrative :

- Le juge administratif estime que « *l'intérêt d'un enfant est en principe de vivre auprès de la personne qui, en vertu d'une décision de justice qui produit des effets juridiques en France, est titulaire à son égard de l'autorité parentale* ».
- Dans le cas où un **visa** d'entrée en France est sollicité en vue de permettre à un enfant de rejoindre un ressortissant français ou étranger qui a reçu délégation de l'autorité parentale, ce **visa** ne peut, eu égard notamment aux stipulations du paragraphe 1 de l'article 3 de la C.I.D.E., être refusé pour un motif tiré de ce que l'intérêt de l'enfant serait de demeurer auprès de ses parents ou d'autres membres de sa famille.

Les motifs de refus de visa



Sous réserve de ne pas porter une atteinte disproportionnée au droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale, l'autorité chargée de la délivrance des **visas** peut se fonder, pour rejeter la demande dont elle est saisie :

- sur l'atteinte à l'ordre public qui pourrait résulter de l'accès de l'enfant au territoire national,
- ainsi que sur le motif tiré de ce que les conditions d'accueil de celui-ci en France seraient, compte tenu notamment des ressources et des conditions de logement du titulaire de l'autorité parentale, contraires à son intérêt. Le juge tient compte de l'existence d'une famille biologique

Les questions en suspens



- La possibilité de recourir à la procédure de regroupement familial quelle que soit la nationalité du kafil :
 - Abandon de la délivrance de visa visiteur
 - Conséquences pour les droits aux prestations sociales
- Modalités et délai d'acquisition de la nationalité française par le Makfûl

Le regroupement familial



1. La base juridique : l'article L. 411-1 du CESEDA

Article L411-1 – Le ressortissant étranger qui séjourne régulièrement en France depuis au moins 18 mois, sous couvert d'un des titres d'une durée de validité d'au moins un an prévus par le présent code ou par des conventions internationales, peut demander à bénéficier de son droit à être rejoint, au titre du regroupement familial, par son conjoint, si ce dernier est âgé d'au moins dix-huit ans, et les enfants du couple mineurs de dix-huit ans.

Le regroupement familial



2. Les bénéficiaires :

► **son conjoint** (si ce dernier est âgé d'au moins dix-huit ans)

NB : les concubins et les partenaires pacsés ne peuvent bénéficier du regroupement familial

Le regroupement familial



- ▶ **Les enfants du couple mineurs de dix-huit ans :**
 - Légitimes
 - Adoptés en la forme simple ou plénière par le demandeur ou son conjoint
 - Confiés à l'un ou l'autre, au titre de l'exercice de l'autorité parentale, en vertu d'une décision d'une juridiction étrangère

Le regroupement familial



3. Les conditions d'éligibilité (vérification opérée par les Préfectures) :

Le demandeur doit :

- ▶ **séjourner régulièrement** en France depuis au moins dix-huit mois sous couvert d'un titre de séjour d'une durée de validité d'au moins un an.

Le regroupement familial



- ▶ justifier de **ressources stables et suffisantes** pour subvenir aux besoins de sa famille.
- ▶ disposer (ou disposera à la date d'arrivée de sa famille) d'un **logement** considéré comme normal pour une famille comparable dans notre pays.

Le regroupement familial



4. L'instruction par les Postes consulaires

Dès réception du CERFA informant le poste consulaire du dépôt de la demande de regroupement familial, le poste :

- ▶ convoque le ou les bénéficiaires de la demande de regroupement familial afin qu'ils déposent leur demande de visa en y joignant les actes d'état-civil originaux ;
- ▶ vérifie la présence dans le dossier du formulaire de l'OFII
- ▶ procède aux contrôles de l'absence de risques pour la sécurité et l'ordre public en France, sur la base des informations disponibles localement ;

Le regroupement familial



- ▶ notifie au demandeur (procédure décrite dans la notice IGV TR 12a) qu'en application de l'article R. 211-4 du CESEDA, l'autorité consulaire dispose d'un délai de 4 mois renouvelables pour procéder aux vérifications d'état-civil ;
- ▶ procède sans délai à la vérification de l'authenticité des actes d'état civil reçus. En cas de doute seulement, le poste doit solliciter une levée d'acte auprès des autorités locales. Compte tenu du délai imparti au préfet pour prendre sa décision (6 mois), le poste s'efforce d'obtenir une réponse dans les meilleurs délais.



Le regroupement familial

- ▶ lance la procédure d'évaluation des connaissances du français.
- ▶ attend la décision du Préfet, matérialisée par l'envoi par l'OFII du CERFA visé par voie électronique.

NB : En cas d'avis défavorable du préfet, le poste oppose un refus aux demandes de visa et notifie cette décision aux demandeurs sans la motiver. La décision de refus du regroupement familial est motivée par le Préfet au demandeur.



Le regroupement familial

En cas d'avis favorable du Préfet, Les décisions de **refus de visa** ne peuvent être motivées que par :

- ▶ une fraude sur l'état civil des bénéficiaires
- ▶ des éléments nouveaux relatifs à l'ordre public.

Le regroupement familial



5. Points d'attention

▶ La charge de la preuve d'une falsification d'actes d'état civil incombe au poste



L'absence de réponse des autorités locales à une demande de levée d'actes ne saurait justifier un refus.

Le regroupement familial



► A l'issue de deux mois à compter du dépôt de la demande de visa, le silence gardé sur la demande constitue une décision implicite de refus.

Le poste devra se prononcer à partir des éléments dont il dispose en veillant à ce que sa décision ne porte pas une atteinte disproportionnée à la vie familiale ou privée de l'intéressé



Les mineurs scolarisés



La délivrance de visa au profit de « mineurs scolarisés » ne repose sur aucune base législative ou réglementaire. Les conditions d'instruction de ce type de dossier précisées dans l'Instruction Générale sur les Visas (IGV). Ainsi, la scolarisation en France de mineurs étrangers quand leurs parents ne résident pas régulièrement en France présente donc un **caractère dérogatoire**. Une telle dérogation ne peut être accordée que :

Les mineurs scolarisés



► La scolarisation d'un enfant mineur en France dans le cadre d'un **programme d'échanges scolaires.**

La scolarisation d'un enfant mineur en France peut en effet constituer pour notre pays, après le retour du mineur dans son pays d'origine, un moyen d'entretenir la francophonie et la francophilie ;

Les mineurs scolarisés



- ▶ Ou, à titre individuel, dans des **circonstances exceptionnelles**, en tenant compte de l'âge de l'enfant et du **risque de détournement de l'objet du visa à des fins migratoires** pour le mineur et sa famille. Les circonstances exceptionnelles :
 - des résultats scolaires excellents,
 - la situation particulière des parents (cadres détachés d'entreprises, fonctionnaires internationaux par exemple) qui doivent placer leurs enfants mineurs en internat en l'absence de structure locale d'enseignement français ;
 - des exigences politiques manifestes.

Les mineurs scolarisés



Même au cas où des circonstances exceptionnelles peuvent être invoquées, les postes doivent tenir compte des critères suivants :

- ▶ la nécessité de protéger le mineur contre toute forme d'exploitation (abus sexuels, travail domestique ...)
- ▶ la nécessité d'un encadrement familial en France correspondant à son âge ;
- ▶ la nécessité du maintien de liens étroits entre le mineur et ses parents (retour dans le pays d'origine au moins une fois par an) ;
- ▶ la nécessité pour le mineur de disposer de moyens de subsistance suffisants et d'un hébergement adéquat pendant son séjour en France ;

Les mineurs scolarisés



- ▶ le **risque de détournement de l'objet du visa** : maintien du mineur en France après l'expiration de la validité de son visa ; extension migratoire aux parents (ie demande de visa afin de rejoindre le mineur et se s'installer en France) ; séjour en France dont le but principal consisterait à percevoir des avantages sociaux ou de bénéficier d'une couverture médicale ;
- ▶ le risque de **détournement de procédure** afin de contourner les contraintes des règles relatives au regroupement familial ou à l'adoption.



MERCI DE VOTRE ATTENTION